

# AUCHEL



## VILLE D'AUCHEL

### ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/514

HÔTEL DE VILLE

Place André Mancey

62260 AUCHEL

Tél : 03.21.64.79.00

Fax : 03.21.64.79.01

mairie@auchel.fr

**Objet : Réglementation de circulation, Allée du Parc, pour purge en chaussée, du 3 au 5 avril 2024.**

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'en raison de **purge en chaussée, dirigés par l'entreprise RAMERY TP**, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La circulation, au droit des travaux, est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf riverains, l'entreprise, ordures ménagères et les véhicules de secours), **le 5 avril 2024, Allée du Parc,**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement, est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf l'entreprise et les véhicules de secours), **du 3 au 5 avril 2024, Allée du Parc,**

**ARTICLE 3 :** L'entreprise applique la circulation alternée par feux tricolores, **le 3 et 4 avril 2024, Allée du Parc,**

**ARTICLE 4 :** Les panneaux de signalisation sont mis en place et entretenus par l'entreprise RAMERY TP,

**ARTICLE 5 :** La circulation est limitée à 30km/h,

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 7 :** Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Giélee – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auchel, le 2 avril 2024.

Publié le :

04 AVR 2024

Le Maire

Philibert BERRIER

